

ALORS, JE SUIS UNE PARTIE AFFECTÉE ?



QUI EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT UNE PARTIE AFFECTÉE ?

En vertu du *Code canadien de règlement des différends sportifs*, une Partie affectée est une personne qui peut être concrètement lésée par une décision rendue par un arbitre du CRDSC, tel que par la perte d'un statut ou d'un privilège lui ayant été précédemment accordé (sélection, classement, brevet, etc.). Cela se produit le plus souvent lorsque que le demandeur dans un dossier de sélection d'équipe ou de brevet a du succès dans son appel.

En tant que principe fondamental de la justice naturelle, les Parties affectées doivent avoir la possibilité d'essayer de sauvegarder leur statut ou privilège antérieurement accordé. Inviter les Parties affectées à participer aux procédures vise également à éviter la multiplication d'appels successifs si la décision initiale faisant l'objet du recours est renversée.

Pour être nommée en tant que Partie affectée, une personne doit avoir soit :

- 1) été acceptée à ce titre par les parties prenant part à la procédure; ou
- 2) été acceptée ou nommée ainsi par l'arbitre.

NIVEAUX DE PARTICIPATION POSSIBLES DE LA PARTIE AFFECTÉE

Une fois qu'une personne est confirmée en tant que Partie affectée à une procédure, l'organisme de sport concerné sera invité à fournir au CRDSC les coordonnées de la personne, soit, au minimum, une adresse électronique valide. Puisque le maintien de dossiers à jour pour ses membres est une responsabilité partagée par l'organisme de sport et ses membres individuels, le CRDSC se fierà à l'information qui lui aura été fournie.

Le CRDSC enverra alors un *Avis à la Partie affectée* qui informera officiellement cette personne de l'existence du dossier, de son urgence et des instructions à suivre afin de pouvoir obtenir davantage de renseignements sur le différend. Certains dossiers du CRDSC peuvent être entendus en quelques heures à peine, il est donc préférable de ne pas mettre ce courriel de côté trop longtemps sans l'avoir lu.

Pour des raisons de confidentialité, très peu de détails sont fournis à la Partie affectée dans cette première correspondance. Une *Entente de confidentialité* est jointe à ce courriel. Les Parties affectées peuvent signer et retourner le formulaire au CRDSC afin d'obtenir davantage d'information sur le différend.

Vous trouverez à la page suivante un organigramme illustrant les différentes avenues disponibles à la Partie affectée à partir de ce moment.

ÉTAPE **A** À LA RÉCEPTION DE L'AVIS À LA PARTIE AFFECTÉE

1 OPTION #1 : NE PAS DONNER SUITE

Si vous décidez de ne pas retourner l'*Entente de confidentialité* dûment complétée et signée, votre implication dans le dossier se terminera à ce stade, mais vous resterez toutefois toujours lié par l'issue du dossier et la décision qui sera rendue par l'arbitre, et ce, même si celle-ci est défavorable à votre situation.

Si vous décidez par la suite de déposer votre propre appel en lien avec ce différend, vous devrez fournir une explication à l'arbitre quant aux raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas impliqué dans le processus lorsque vous en avez eu l'occasion initialement.

ATTENTION

Quelques athlètes se sont retrouvés, par le passé, dans la fâcheuse situation de se voir liés par une décision leur étant défavorable, car ils ont supposé que l'appel était sans fondement avant même d'avoir pris le temps de comprendre en quoi il consistait vraiment.

LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ

Comme toute autre partie aux procédures du CRDSC, la Partie affectée a le droit d'être représentée durant tout le processus d'audience et peut également ajouter un ou des représentant(s) à toute étape du processus. Un représentant ou un porte-parole ne doit pas forcément être un avocat. Vous pouvez demander à un ami, un parent, un entraîneur ou toute autre personne de votre choix. Toute personne que vous désignez pour vous représenter sera liée par les mêmes règles de confidentialité que vous-même.

Une Partie affectée considérée comme mineure en vertu des lois de sa province de résidence doit être représentée par un adulte, soit un parent ou un tuteur légal, soit un autre adulte désigné.

ORGANIGRAMME DES DIFFÉRENTES AVENUES DISPONIBLES

A AVIS À LA PARTIE AFFECTÉE

Aucune autre information reçue à propos du dossier

ACCEPTER D'ÊTRE LIÉ PAR LE RÉSULTAT DU PROCESSUS

Ne pas donner suite **1**

2

Signer et retourner l'Entente de confidentialité

Se soumettre aux règles de confidentialité

B ACCÈS À L'INFORMATION DU DOSSIER ET RÉCEPTION DE LA LETTRE À LA PARTIE AFFECTÉE

Accès à toute l'information sur le dossier

DEMEURER DANS LE DOSSIER À TITRE D'OBSERVATEUR SILENCIEUX

Ne pas donner suite **3**

4

Compléter et déposer un Formulaire d'Intervention

Réserver votre droit d'être entendu

C DROIT D'INTERVENIR ET DE FAIRE DES SOUMISSIONS

Ne pas donner suite **7**

D

CONSERVER VOTRE STATUT D'OBSERVATEUR SILENCIEUX TOUT EN POUVANT CHANGER D'IDÉE

Ne pas donner suite **5**

6

Intervenir

Participer proactivement

Intervenir réactivement, si nécessaire **8**

DÉPÔT D'OBSERVATIONS ET DE PREUVE, DROIT DE CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS ET PRÉSENTER LES VÔTRES

ÉTAPE

A

À LA RÉCEPTION DE L'AVIS À LA PARTIE AFFECTÉE

2

OPTION #2 : RETOURNER L'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ COMPLÉTÉE ET SIGNÉE AU CRDSC

Si vous retournez le formulaire d'Entente de confidentialité dûment rempli et signé, vous recevrez une lettre du CRDSC intitulée *Lettre à la Partie affectée*. Entre autres choses, cette lettre fixe normalement une date limite à respecter pour le dépôt d'un *Formulaire d'Intervention* (voir l'étape B ci-contre). Vous serez également informé de la prochaine étape procédurale du dossier, que ce soit une conférence téléphonique administrative, une réunion préliminaire, une séance de médiation ou de facilitation de règlement, ou encore l'audience. Par le fait même, l'accès au Portail de gestion de dossiers (PGD) du CRDSC vous sera accordé afin que vous puissiez consulter en ligne tous les documents relatifs au dossier, le calendrier des procédures ainsi que toute correspondance du CRDSC datant d'avant le début de votre ajout au dossier. L'examen des documents déposés par les autres parties (sous l'onglet *Dépôts des parties* du PGD) vous permettra de comprendre en quoi consiste le différend et de voir comment son résultat pourrait potentiellement vous affecter. Vous pourriez aussi vouloir consulter les notes des réunions tenues avant votre ajout au dossier (sous l'onglet *Documents admin* du PGD) pour être au courant de la situation.

Ayant signé l'Entente de confidentialité, vous êtes maintenant lié par les règles de confidentialité contenues dans le *Code canadien de règlement des différends sportifs*. Même si vous décidez de ne pas prendre part aux procédures, vous êtes engagé à respecter ces règles de confidentialité et ne pouvez donc pas partager avec des personnes qui ne sont pas parties au dossier toute information obtenue en accédant au PGD ou en participant à des réunions/audiences. Des exceptions peuvent être faites si vous êtes à la recherche de représentation ou d'assistance légale et que vous devez partager des informations avec la personne qui pourra vous représenter. Cependant, sachez que vous êtes responsable de toute violation de règles de confidentialité engendrée par des personnes avec lesquelles vous avez partagé des informations sur le différend.

ÉTAPE

B

À LA RÉCEPTION DE LA LETTRE À LA PARTIE AFFECTÉE ET DES INFORMATIONS D'AUTHENTIFICATION

3

OPTION #3 : NE PAS DONNER SUITE ET DEMEURER UN OBSERVATEUR SILENCIEUX

Après un examen approfondi du dossier et, si désiré, après avoir demandé conseil sur vos options ou sur les chances de succès des autres parties au différend, vous pouvez décider que vous ne souhaitez pas vous impliquer dans le dossier. Si vous voulez être retiré du PGD et ne plus recevoir d'avis ou de correspondance du CRDSC à ce sujet, vous n'avez qu'à le demander.

Vous pouvez également décider de demeurer sur le PGD afin de continuer à recevoir des informations concernant le dossier, de pouvoir assister aux réunions, aux séances de médiation et aux audiences, mais vous ne serez pas en mesure d'intervenir.

Dans la plupart des dossiers du CRDSC, l'intimé est l'organisme de sport de la partie affectée. Il est fréquent que l'organisme de sport défende sa décision initiale, qui est généralement favorable à la partie affectée. Cependant, comme ce n'est pas toujours le cas, il est recommandé à la Partie affectée d'évaluer dans quelle mesure les positions exprimées par les parties déjà impliquées dans la procédure sont en sa faveur.

Si, après examen des documents déposés par les autres parties, la Partie affectée estime pouvoir ajouter des renseignements qui n'ont pas été présentés et qui pourraient aider l'arbitre à rendre une décision pouvant lui être favorable, la Partie affectée devrait consulter l'option #4 ci-contre.

4

OPTION #4 : DÉPOSER UN FORMULAIRE D'INTERVENTION

Le *Formulaire d'Intervention* constitue généralement la première occasion pour la Partie affectée d'exprimer sa position sur le différend afin que les autres parties et l'arbitre puissent l'examiner. Il s'agit également du seul moyen vous permettant de réserver votre droit d'intervenir dans la procédure afin d'être en mesure de pouvoir ajouter des informations pertinentes au dossier ou de pouvoir corriger des omissions, des erreurs ou des interprétations erronées dans les positions et documents d'autres parties.

Le *Formulaire d'Intervention* est essentiellement de nature administrative et est utilisé par le personnel du CRDSC pour valider les préférences des parties quant au format ou à la langue de la procédure, ou quant au choix de l'arbitre, si ce dernier n'a pas encore été nommé. Il est également utilisé par les autres parties et l'arbitre pour comprendre de manière générale la position de la Partie affectée.

Au moment du dépôt du *Formulaire d'Intervention*, il n'est pas nécessaire d'avoir formulé complètement votre position et vos arguments. Toutefois, si le différend est traité de manière expéditive, les délais pour déposer des documents supplémentaires peuvent être très courts.

ÉTAPE

C

SUITE AU DÉPÔT DU *FORMULAIRE D'INTERVENTION*

5

OPTION #5 :

NE PAS DONNER SUITE MAIS RESTER PRÊT À INTERVENIR

Une fois que le *Formulaire d'Intervention* est rempli et soumis au CRDSC, la Partie affectée peut choisir de rester en attente à titre d'observateur silencieux ou de se prononcer uniquement sur des questions concernant la planification des prochaines étapes de la procédure (y compris l'audience) ou simplement de se réserver le droit de présenter des observations. Tel que mentionné précédemment, ayant déposé un *Formulaire d'Intervention*, vous avez le droit de participer et pouvez toujours changer d'avis si cela est nécessaire, dans la mesure où cela est fait en respect du cadre procédural établi et du calendrier des procédures déterminé par l'arbitre (voir l'**étape D** ci-contre).

En tant qu'observateur silencieux, il est important de continuer à lire les communications du CRDSC et les documents déposés par les parties. Il s'agit du meilleur moyen pour rester au courant des développements récents et d'ainsi pouvoir savoir, à tout moment, s'il est approprié ou nécessaire pour vous d'être impliqué activement dans le dossier.

6

OPTION #6 :

PARTICIPER PROACTIVEMENT AU PROCESSUS

La Partie affectée ayant déposé un *Formulaire d'Intervention* peut s'impliquer de plusieurs façons avec tous les mêmes droits que les autres parties au dossier : produire et déposer des soumissions, répondre aux observations des autres parties, prendre la parole à l'audience, présenter des témoins à l'audience et contre-interroger ceux des autres parties. Le tout avec l'intention de défendre pleinement sa position sur la(les) question(s) en litige. Afin que vous puissiez jouer un rôle proactif, il est préférable que l'arbitre soit informé de vos intentions, afin que des dispositions soient prises pour inscrire au calendrier des soumissions une date limite pour le dépôt de vos documents, et que du temps vous soit alloué à l'audience pour vous permettre de présenter votre cas.

Vous pouvez consulter les documents intitulés « Qu'est-ce qu'un mémoire ? » et « Se préparer pour l'audience », afin de trouver davantage d'information sur la façon de préparer des soumissions et de vous préparer pour l'audience.



POUR NOUS JOINDRE

ADRESSE POSTALE 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8

TÉLÉPHONE 514-866-1245 • Sans frais : 1-866-733-7767

COURRIEL education@crdsc-sdrcc.ca

ÉTAPE

D

ÊTRE EN «ATTENTE» À TITRE DE PARTIE AFFECTÉE

Les Parties affectées qui ont choisi l'**option #5** ci-contre et qui sont en attente, toujours indécises à savoir si elles devraient participer activement, peuvent décider de suivre l'un des deux scénarios décrits ci-dessous.

7

OPTION #7 :

DEMEURER UN OBSERVATEUR SILENCIEUX

Si les parties ne déposent aucun document ou ne disent rien qui justifie une intervention de la Partie affectée, celle-ci peut demeurer un observateur silencieux et ne pas s'impliquer du tout dans la procédure. En tant que Partie affectée dans cette position, afin de conserver l'opportunité d'intervenir, il est important de continuer à suivre de près le déroulement du processus, de sorte que vous puissiez être conscient des échéances pour vous permettre de changer d'avis et les respecter, si nécessaire.

8

OPTION #8 :

INTERVENIR DE MANIÈRE RÉACTIVE

Lorsque des faits sont présentés à l'arbitre, au cours de la procédure, et que la Partie affectée sait qu'ils sont faux ou incomplets, celle-ci peut décider d'intervenir pour les contredire à titre de contre-preuves, pour corriger les inexactitudes ou pour compléter les faits avec des informations supplémentaires pertinentes à la(les) question(s) en litige. Le niveau de participation de la Partie affectée devient alors similaire à celui découlant de l'**option #6** ci-contre. Encore une fois, il est préférable de faire savoir à l'arbitre, le plus tôt possible au cours du processus, que vous vous réservez le droit d'intervenir. De cette façon, la planification de la procédure peut vous permettre de le faire plus aisément.